

 <p>COMMUNE DE ROBION Arrondissement d'APT</p>	<p style="text-align: right;">DE 2024-061</p> <p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROBION</p> <p style="text-align: center;">SÉANCE du 14 octobre 2024</p>
--	---

L'an deux mil vingt-quatre et le quatorze octobre à dix-huit heures trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune régulièrement convoqué le 08 octobre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick SINTES, Maire.

Présents : Guy HOAREAU, Danielle MARROU, Marc VALERO, Monique JOANNY, Laurent MARIANELLI, Marylise GEORGEN, Michel NOUVEAU, Marie-José MONFRIN, Olivia HILAIRE, Franck STARON, Florian MOLLIEUX, Christine NALLET, Noël STEBE, Jean-Yves RICHAUD, Samuel PAGNETTI, Jean-Noël JAUBERT, Brigitte MONTET, Norbert GUILLARME

Absents excusés : Marie-José SCHREIDER, Gwénaél LOUAISEL, Jean-Claude VASSOUT, Odile MOUGEOT, Alain LARGERON, Bernard BOUDOIRE, Syndie FABRE, Séverine BERGERET

Pouvoirs de : Marie-José SCHREIDER à Marylise GEORGEN, Gwénaél LOUAISEL à Noël STEBE, Odile MOUGEOT à Danielle MARROU, Alain LARGERON à Michel NOUVEAU, Bernard BOUDOIRE à Laurent MARIANELLI, Syndie FABRE à Monique JOANNY, Séverine BERGERET à Christine NALLET

Secrétaire de séance : Monique JOANNY

4.5.1 - Instauration d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière municipale et les gardes champêtres

Monsieur le Maire expose :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L714-13,
- Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police Municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- Vu** le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale,
- Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de Police Municipale,
- Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu** l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 07 octobre 2024.

Conformément à l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police Municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la Fonction Publique Territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière Police Municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des Directeurs de Police Municipale, des chefs de service de Police Municipale, des agents de Police Municipale et des gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (19 présents + 7 pouvoirs),

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaires

A compter du 1^{er} janvier 2025, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Article 2 : modalités et conditions d'attribution de la part fixe

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part fixe
Chefs de service de police municipale(maximum) 32%
Agents de police municipale(maximum) 30%

Périodicité

La part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

Article 3 : Modalités et conditions d'attribution de la part variable

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part variable
Chefs de service de police municipale (maximum) 7 000 €
Agents de police municipale (maximum) 5 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants : *déterminés par les Lignes Directrices de Gestion et appréciés en fonction de l'entretien professionnel.*

Périodicité

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes comme suit :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Article 4 : Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 5 : Dispositif de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond fixé réglementairement.

Article 6 : Modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences

Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de santé

- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (part fixe et variable) sera suspendue en cas de congé de maladie ordinaire à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence ;
- En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, le versement sera suspendu.
- Pendant les congés pour accident de service, de trajet ou de maladies professionnelles la prime sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

En fonction du temps de travail

Les montants des primes sont proratisés en fonction du temps de travail pour les agents à temps non complet.

Pour les agents autorisés à travailler à temps partiel, la base de calcul est celle applicable au traitement. En cas de temps partiel thérapeutique, les montants sont proratisés en fonction de la quotité travaillée effectivement.

Article 7 : Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus, dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, seront revalorisés.

Article 8 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20241015-DE_2024_061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2024

Pour extrait certifié conforme,
ROBION, le 15 octobre 2024
Le Maire,
Patrick SINTES



La secrétaire de séance
Monique JOANNY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JOANNY', written over the name of the secretary of the meeting.